

**Avis de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur
relatif à la note de Madame la Ministre Marie-Dominique Simonet du 16 avril 2007
(réf. : BDV/IDK/mr/12-04-2007-44807)**

Les membres de l'Agence,

Ayant été sollicités par Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour lui adresser un avis sur l'avenir de l'Agence dans le contexte de la préparation d'un nouveau dispositif législatif destiné à réformer son organisation ;

Regrettant qu'un tel projet ait été rédigé sans que l'Agence en tant que telle n'ait été invitée à participer à son élaboration ;

Regrettant que cette modification du dispositif législatif intervienne sans attendre les enseignements utiles qui pourraient être retirés à l'issue des exercices actuellement en cours et, notamment, ceux visant simultanément, dans une dimension transversale, des établissements du plein exercice et des établissements de promotion sociale ;

Désirant développer leur réflexion à partir de l'expérience engrangée depuis janvier 2004 et s'appuyant sur les évolutions intervenues au niveau international, notamment par l'adoption des "*Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*" de l'ENQA ;

Ayant pris connaissance des avis remis ou en cours d'élaboration par les différents conseils de l'enseignement s'inscrivant dans le débat en cours ;

ont souhaité prendre position sur les éléments suivants :

A. Remarques préliminaires

- L'Agence a été créée récemment ; même si tous ses membres sont conscients des difficultés liées à son démarrage et à son fonctionnement, ils tiennent aussi à souligner qu'aucun dysfonctionnement majeur n'a été constaté et en particulier que les principes fondateurs présidant au fonctionnement de l'Agence ont été respectés par tous les secteurs de l'enseignement supérieur et ce, dans le cadre d'une concertation permanente entre eux ;
- l'Agence constate que, depuis sa création, elle ne dispose toujours pas de moyens humains spécifiquement consacrés à l'exécution de ses missions. Dès lors, elle ne peut utiliser de manière optimale les moyens financiers qui lui sont alloués ;
- l'expérience faite dans le cadre de l'Agence permet d'identifier dès à présent des éléments positifs qui conduisent à privilégier une approche évolutive de la structure actuelle plutôt que d'envisager une révision fondamentale des orientations telles que définies dans le décret du 14 novembre 2002.

B. Principes fondamentaux

- La question de la qualité et de son évaluation dans les établissements d'enseignement supérieur doit être placée sous la responsabilité de la sphère publique ; en ce sens, l'autorité publique doit rester le seul garant de la qualité de l'enseignement supérieur en Communauté française ;
- s'agissant de la thématique "accréditation", un travail de réflexion, prenant en compte les situations existant déjà aux niveaux national et européen, doit être mené en profondeur afin de clarifier ce concept et le rôle de l'autorité publique en la matière.

C. Les missions

- Les missions telles que définies à l'article 3 du décret du 14 novembre 2002 (1) doivent être maintenues en l'état dans le nouveau dispositif ;
- ces missions doivent être renforcées par la mise sur pied d'une véritable "cellule de ressources et d'études" compétente en matière de qualité de l'enseignement supérieur en Communauté française ;
- deux dimensions de l'évaluation doivent continuer à être prises en compte dans le cadre des travaux de l'Agence, à savoir :
 - o fournir aux décideurs politiques un état des lieux de l'enseignement supérieur en Communauté française ;
 - o maintenir la dimension formative et informative de l'évaluation de la qualité pour les établissements concernés, dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

D. Le statut

- La Communauté française doit garder un opérateur unique, indépendant et public pour conduire sa politique d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur ;
- le statut du "service à gestion séparée" apparaît comme la solution la plus adaptée juridiquement pour permettre :
 - o l'exercice des missions de l'Agence en toute indépendance ;
 - o l'utilisation optimale des fonds budgétaires dépassant les contraintes de l'annualité budgétaire ;
 - o le recrutement du personnel de l'Agence basé sur des profils de fonction établis par son Conseil ;

(1) Article 3. - L'Agence a pour missions de :

1° représenter la Communauté française auprès des instances nationales et internationales en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur;

2° favoriser, par la coopération entre toutes les composantes de l'enseignement supérieur, la mise en oeuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement au niveau de chaque institution;

3° assurer une évaluation de l'enseignement supérieur en Communauté française, en mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre, sans divulguer les données propres à chaque institution;

4° susciter des propositions à adresser aux responsables politiques en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur;

5° veiller au respect des procédures d'évaluation décrites à l'article 7;

6° établir la liste des experts et désigner le Président des Comités d'experts, tel que précisé à l'article 10;

7° faire toute proposition qu'elle juge utile dans l'accomplissement de ses missions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

- les structures de l'Agence devraient être les suivantes :
 - o un Conseil qui devrait reprendre la composition actuellement prévue dans le cadre du décret du 14 novembre 2002, intégrant comme membre à part entière le fonctionnaire général en charge de la DGENORS ou son délégué ;
 - o un Président et deux Vice-Présidents élus au sein du Conseil parmi les représentants des corps enseignants des différents secteurs de l'enseignement supérieur en Communauté française (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts, écoles de promotion sociale, instituts supérieurs d'architecture), avec introduction de mandats renouvelables et d'un système de rotation entre les représentants des différents secteurs ;
 - o un Bureau exécutif composé du Président, des deux Vice-Présidents et du dirigeant de la Cellule exécutive; le Bureau aura pour missions, notamment, la supervision et la coordination des tâches de la Cellule exécutive et la préparation des décisions du Conseil ;
 - o une Cellule exécutive affectée à la gestion quotidienne des activités de l'Agence et comprenant :
 - un fonctionnaire dirigeant ;
 - une équipe composée d'au moins cinq personnes couvrant les cinq secteurs de l'enseignement supérieur ;
 - un responsable pour la "cellule de ressources et d'études" ;
 - un secrétariat d'au moins deux personnes pour les tâches administratives, financières et logistiques.

E. Les modalités de fonctionnement

- L'Agence devra disposer d'un règlement d'ordre intérieur ratifié par le Gouvernement et publié au *Moniteur belge*. Ce règlement comprendra :
 - o la définition des tâches confiées au Bureau exécutif et à la Cellule exécutive ;
 - o les règles de prise de décision au sein du Conseil ;
 - o le maintien du principe selon lequel un membre suppléant du Conseil peut assister aux réunions même en présence de son membre effectif (sans droit de vote dans ce cas précis) ;
 - o les règles de création et de fonctionnement des commissions thématiques éventuelles ;
 - o les modalités d'attribution d'études ou missions spécifiques confiées à des personnes extérieures à l'Agence ;
 - o ... ;
- l'Agence elle-même devra disposer d'une procédure d'auto-évaluation lui permettant de remplir les conditions de transparence, de sécurité, d'impartialité et d'équité; cette procédure devra rencontrer les exigences européennes en matière de management externe de la qualité des agences d'évaluation (cf. ENQA) ;
- l'Agence veillera à mettre en place une politique efficace de communication tant vis-à-vis de l'extérieur que vis-à-vis des institutions.

F. La méthodologie d'évaluation et sa mise en œuvre

F.1. La structure des évaluations

- Maintien des deux phases actuelles de l'évaluation telles que prévues dans le décret du 14 novembre 2002 (auto-évaluation et évaluation externe) ;
- à ce sujet, l'Agence souhaite que le caractère obligatoire de l'évaluation, tel que mentionné à l'article 9 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (2), soit clairement inscrit dans son propre dispositif législatif.

F.2. Le suivi

- Une procédure de suivi des évaluations doit être inscrite dans le dispositif législatif (troisième phase de l'évaluation) ; celle-ci devrait prévoir un retour d'information systématique sur les suites données par l'établissement concerné aux résultats des évaluations ;
- au niveau politique, les conclusions et recommandations formulées par l'Agence dans son rapport final devraient faire l'objet, selon les cas, d'une réponse circonstanciée ou d'un débat public, par exemple au niveau du Parlement.

F.3. La transversalité

- Le principe de transversalité, tel que décrit à l'article 6 § 2 et 3 du décret du 14 novembre 2002 (3), doit être maintenu.

F.4. La périodicité

- Le principe d'une périodicité doit être inscrit dans le décret ; ce principe doit tenir compte des pratiques actuellement en cours dans d'autres pays européens (tous les dix ans au moins).

(2) Article 9. - *Les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'assurer le suivi et la gestion de la qualité pour toutes les missions qu'ils remplissent.*

En particulier, pour leur mission de formation, les établissements d'enseignement supérieur se conforment également aux dispositions du décret du 14 novembre 2002 créant l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française et de ses arrêtés d'application.

(3) Article 6 § 2 et 3. - *L'évaluation porte sur la qualité de l'enseignement dans les différents cursus spécifiquement organisés par les Universités, les Hautes Ecoles ou les autres formes d'enseignement supérieur - Instituts supérieurs des arts, instituts d'architecture, Ecoles de promotion sociale. Elle peut également s'étendre à travers ces différentes formes d'enseignement lorsque les cursus sont organisés dans deux ou plusieurs de ces formes d'enseignement.*

Les pratiques pédagogiques, l'accueil et l'orientation des étudiants, l'apport de la recherche, les modalités de gestion participative, les conventions avec des partenaires pour l'organisation d'enseignements, stages et travaux pourront faire l'objet d'évaluations portant sur un ensemble d'institutions comparables.

F.5. Les experts externes

- La procédure de sélection des experts externes par l'Agence doit être engagée dès la planification d'une procédure d'évaluation ;
- les critères et modalités de sélection des experts doivent être clarifiés et rendus plus opérationnels que dans le dispositif actuel, tout en maintenant une garantie d'indépendance vis-à-vis des institutions.

F.6. La publication des rapports

- Le rapport d'évaluation est destiné à la direction de l'établissement, il est confidentiel et à usage interne ;
- les rapports transversal et final (sans mention des institutions auxquelles correspondent les différents éléments qui y sont repris) doivent être rendus publics (publication sur le site internet de l'Agence).

F.7. Les indicateurs

- L'Agence s'est déjà livrée à un travail important sur les indicateurs dans un guide méthodologique et il importe qu'elle puisse faire évoluer ses indicateurs en fonction des cursus à évaluer et des "*Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*" de l'ENQA ;
- l'Agence propose que soient annexés au décret, plutôt qu'une liste d'indicateurs, les différents champs d'investigation dans lesquels l'évaluation de la qualité doit s'opérer.

G. Questions spécifiques

G.1. L'indépendance

- En vue de maintenir l'indépendance de l'Agence, il n'est pas opportun de confier la mission d'organiser et de réaliser les évaluations dans les établissements à des opérateurs distincts de l'Agence ; la pratique actuelle telle que prévue dans le décret du 14 novembre 2002 doit être poursuivie ;
- l'Agence collaborera avec les autres agences membres du réseau ENQA ;
- la possibilité de faire usage des résultats d'évaluations réalisées par d'autres organismes actifs en matière d'assurance qualité devrait cependant être laissée, au cas par cas, à l'appréciation de l'Agence.

G.2. L'introduction d'un droit de recours

- Une commission de recours devrait être prévue dans le nouveau dispositif ; cette commission serait chargée d'examiner les plaintes qui seraient formulées à l'encontre des actions de l'Agence (manquement déontologique pendant une évaluation, ...).

G.3. La « cellule de ressources et d'études »

- La nécessité pour la Communauté française de disposer d'une "cellule de ressources et d'études" en matière d'assurance qualité dans l'enseignement supérieur est une évidence; cette cellule devrait être chargée, notamment, de rassembler la littérature sur la question, d'en faire des analyses et des synthèses, de collecter les données statistiques utiles pour les évaluations, ...

G.4. Les relations internationales

- L'Agence est chargée d'assurer la représentation de la Communauté française de Belgique aux réunions internationales ayant pour objet la gestion et l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur ;
- l'identification des réunions internationales et la participation de l'Agence à celles-ci devraient faire l'objet d'une planification et d'un suivi régulier.

G.5. Le budget

- Une dotation annuelle suffisante pour couvrir l'ensemble des missions de l'Agence doit être inscrite au budget de la Communauté française ; dans le cadre d'un service à gestion séparée, les reliquats d'années antérieures doivent pouvoir être reportés ;
- le budget doit être structuré autour des postes suivants :
 - o budget de personnel ;
 - o budget de fonctionnement (réunions, ...) ;
 - o budget de programme (réalisation des évaluations, expertises externes, aides pour les établissements, ...) ;
 - o budget "cellule de ressources et d'études" (y compris actions de communication) ;
 - o budget pour les contributions internationales et la participation aux réunions internationales ;
 - o budget de formation à l'évaluation (y compris pour les coordonnateurs des établissements).

Le présent avis a été adopté de manière unanime à la séance plénière du 14 juin 2007.